

CCE  
n°41150  
31 mars 2010  
X c/ État belge

(...)

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ille CHAMBRE,

Vu la requête introduite le -27 octobre 2009, par X , qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile datée du 7 octobre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 11 mars 2008.

Le 12 mars 2008, le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en date du 8 septembre 2009, dans lequel il constate son désistement.

1.2. Le 5 octobre 2009, la partie requérante introduisit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.3. La partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande, le 7 octobre 2009.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit:

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 12/03/2008, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt au Conseil du Contentieux des étrangers le 09/09/2009;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé déclare être en réalité de nationalité congolaise. et explique que c'est son père (qui vit en Allemagne depuis 1998) qui lui avait conseillé d'invoquer des problèmes inter-ethniques au Kenya lors de l'introduction de sa première demande d'asile.

Considérant que l'intéressé ajoute ne pas pouvoir rentrer en République démocratique du Congo ce son père est considéré comme un opposant au régime congolais.

Considérant que l'intéressé avait connaissance des faits qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine lorsqu'il a introduit sa première demande d'asile (à savoir les problèmes au Congo), et ne pas les avoir invoqués dans sa demande de protection ne résulte que d'un choix de sa part ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure. et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. »

## 2. Question préalable

Le Conseil note que, la partie requérante entendait introduire, à l'encontre de la décision attaquée, un recours en suspension et en annulation.

Le Conseil relève cependant que la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant à l'introduction d'un recours en suspension contre la décision litigieuse, exception fondée sur l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le Conseil observe que ladite disposition légale stipule qu' « Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de déclarer la demande en suspension introduite par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, irrecevable.

## 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 de la CEDH, violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives de bonne foi ».

Elle énonce les articles 48/3, 48/5, 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1. Dans la première branche du moyen invoqué, la partie requérante estime que, contrairement à ce que semble considérer la partie défenderesse dans la décision attaquée, l'ensemble des éléments invoqués par le requérant étaient nouveaux, et que ces éléments étaient appuyés par des pièces. Elle estime également que les considérations de la partie défenderesse quant au fait que le requérant aurait dû immédiatement exposer son véritable récit d'asile, excèdent le pouvoir d'appréciation qui lui a été dévolu.

Elle invoque un arrêt du Conseil d'Etat, l'arrêt n° 88 870, du 11 juillet 2000, dont elle cite un extrait.

3.2.2. Dans la seconde branche du moyen invoqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de tenter de vouloir imposer une position de principe selon laquelle une personne qui n'a pas fait le récit véritable des faits qui l'ont poussé à fuir son pays devrait être définitivement exclue du bénéfice de la procédure d'asile. Elle entend rappeler à la partie défenderesse les engagements pris par la Belgique en matière de droits fondamentaux et considère que le fait que le requérant n'a pas présenté d'emblée son véritable récit d'asile ne dispense par la Belgique de lui accorder une protection, s'il s'avère que celui-ci court un risque de subir des persécutions ou des traitements inhumains et dégradants. La partie requérante se réfère à nouveau à l'arrêt du Conseil d'Etat précité. Enfin, elle rappelle également le caractère absolu de l'article 3 de la C.E.D.H. et l'enseignement de l'arrêt Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique du 12 octobre 2006, rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

#### 4. Discussion.

A titre préliminaire, le Conseil souhaite rappeler la teneur de l'article 51/8 de la loi la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose que : « Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

Toutefois, le ministre ou son délégué doit prendre en considération la demande d'asile si l'étranger a auparavant fait l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10. »

Du libellé de l'article 51/8 il ressort de manière claire et sans équivoque que pour son application le requérant doit avoir déjà introduit la même demande d'asile.

Des travaux préparatoires relatifs à cette disposition, anciennement à l'article 50, alinéa 2 et des enseignements des arrêts de la Cour d'Arbitrage et Cour constitutionnelle n°61/94, n° 83/94 et 81/2008, il ressort plus précisément qu' « un refus conformément à l'article 51/8 peut être considéré comme un refus d'examiner, une deuxième fois, une affaire avec les mêmes parties et ayant le même objet » autrement dit également « que cette disposition n'est applicable qu'à une décision purement confirmative du Ministre ou de son délégué au sens où le requérant a, entre autre, fait une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau ».

Il ressort donc de la disposition précitée que la partie défenderesse peut appliquer l'article 51/8 s'il s'agit en l'occurrence de la même demande d'asile que la précédente, condition déterminante et essentielle de l'application de cette disposition.

Dans ce cas, l'article 51/8 prévoit que, dans le cas où il s'agit d'une demande identique un refus de prise en considération peut être pris si le demandeur ne fournit pas d'éléments nouveaux qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. A contrario, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une même demande d'asile mais d'une demande dont les éléments présentés sont nécessairement nouveaux, elle ne peut faire l'objet d'un examen de l'article 51/8 de la loi.

Or, en l'espèce, force est de constater que le requérant se présente avec une nationalité et un récit nouveau dans le cadre de sa seconde demande d'asile, en sorte que celle-ci n'est pas la répétition de la précédente.

Il ressort par ailleurs clairement des termes de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse estime elle-même qu'il ne s'agit pas de la même demande d'asile dès lors qu'elle précise que « l'intéressé déclare en réalité être... [ ... ], ... que l'intéressé avait connaissance des faits qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine lorsqu'il a introduit sa première demande d'asile (à savoir les problèmes au Congo)... [ ... ] », ce qui signifie pour la partie défenderesse qu'il y a bien des faits différents de ceux présentés dans le cadre de la première demande et que ces derniers ont poussé le requérant à fuir son pays d'origine.

Il y a donc lieu de conclure que la partie défenderesse a méconnu l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant en l'espèce qu'il n'y avait pas d'élément nouveau au sens de cette même disposition alors que la disposition exige au préalable qu'il s'agisse d'une demande d'asile portant sur les mêmes éléments que ceux invoqués précédemment. Il y a dès lors lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres éléments du moyen, à supposer qu'ils soient fondés, ne seraient pas susceptibles de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile datée du 7 octobre 2009, est annulée.